

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

FORMATION PROFESSIONNELLE

Juin 2025- version 2

Mentions légales

Organisme de formation : MÈTIS
Adresse : 23, chemin des remparts, 47360 PRAYSSAS
Email : collectif_metis@riseup.net
Numéro de déclaration d'activité : 75470160347
SIRET : 899 142 152 000
Représentée par Frédéric Latour : co directeur et responsable OF
Désignée ci-après par MÈTIS

Mètis est un collectif centré sur la préservation et le renouvellement de la biodiversité cultivée ainsi que des savoir-faire associés dans le Sud Ouest de la France, notamment via la conservation, la multiplication, la sélection et la diffusion de semences paysannes de céréales, l'accompagnement de dynamiques semencières locales, la recherche participative et la formation à la ferme. Dans la Grèce archaïque, la mètis est une forme de connaissance née de la pratique et de l'expérience. Mètis est membre du Réseau Semences Paysannes.

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, R. 6352-1, R.6352-2, L.6352-4, et L.6352-5 et L.4122-1 du code du travail. Il s'applique à tous-toutes les bénéficiaires que MÈTIS accueille dans les locaux mis à sa disposition pour la tenue de ses formations.

Il a pour objet :

- De définir les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.
- De fixer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables aux bénéficiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Tout bénéficiaire s'engage à respecter les termes du présent règlement pendant toute la durée de l'action de formation. A cet effet, le présent règlement est porté à connaissance de chaque bénéficiaire lors de la procédure d'inscription. L'inscription finalisée vaut acceptation du présent règlement intérieur.

RÈGLES D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 1 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative. Chaque bénéficiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant, en fonction de sa formation :

- Les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux de formation ;



Association Mètis
23, chemin des remparts, 47360 PRAYSSAS
SIRET n° 899 142 152 00011
Organisme de formation enregistré sous le n°75470160347
auprès du préfet de région Nouvelle Aquitaine
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État

- Toute consigne imposée par MÈTIS s'agissant notamment de l'usage des matériels éventuellement mis à disposition.

S'il-elle constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il-elle en avertit immédiatement la direction de MÈTIS. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions.

Article 2 – Consignes incendie

Les consignes incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les lieux de formation. Le-la bénéficiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le-la bénéficiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout bénéficiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les services de secours en composant le 18 ou le 112 et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 3 – Consignes accident

Le bénéficiaire, victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou témoin d'un accident, avertit immédiatement le responsable formation de MÈTIS. Ce dernier entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de santé compétente.

Article 4 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boisson alcoolisée sur les lieux des formations est interdite.

Il est interdit aux bénéficiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue sur les lieux des formations. Il est, en outre, interdit de fumer dans les endroits où cela n'est pas autorisé. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 6 – Respect des horaires

Les bénéficiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par MÈTIS. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les bénéficiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les bénéficiaires doivent avertir MÈTIS et s'en justifier.

Article 7 - Comportement

Il est demandé à tout bénéficiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité permettant le bon déroulement des formations. Les propos insultants, racistes, sexistes et à caractère discriminatoire sont interdits.

Article 8 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de MÈTIS, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le bénéficiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur ou la formatrice.

Le bénéficiaire signale immédiatement au-la formateur-trice toute anomalie du matériel.



SANCTIONS ET GARANTIES

Article 9 - Sanctions

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de MÈTIS ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de MÈTIS ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de MÈTIS ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de MÈTIS ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de MÈTIS dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 20 - Procédure de réclamation

Les prospects, clients, stagiaires, et les différentes parties prenantes à l'action de formation ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de MÈTIS oralement par téléphone ou en face-à-face ou par écrit, par courrier postal ou par mail. Un formulaire de réclamation est disponible sur simple demande.

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée à son expéditeur dans les meilleurs délais, idéalement par retour de mail.



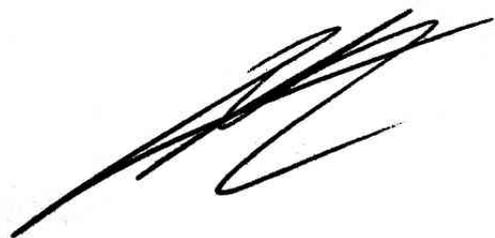
Article 21 : Diffusion

Le présent règlement est porté à connaissance de chaque stagiaire dans le formulaire de pré inscription aux formations MÈTIS. La pré inscription vaut acceptation du présent règlement. Ce dernier est également disponible au téléchargement sur le site internet <https://collectif-metis.org/index.php/formations/>

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur le 5 juin 2025, et remplace toutes les versions précédentes.

Pour Mètis,

F. Latour, co directeur et responsable OF



Association Mètis
23, chemin des remparts, 47360 PRAYSSAS
SIRET n° 899 142 152 00011
Organisme de formation enregistré sous le n°75470160347
auprès du préfet de région Nouvelle Aquitaine
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État